

[Publication dans la FOSSC et Le Temps]

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (état le 1^{er} juin 2013) (LPCC)

Edmond de Rothschild Real Estate SICAV

Plan de regroupement

Edmond de Rothschild Real Estate SICAV (ci-après « **ERRES SICAV** ») ainsi que CACEIS (Switzerland) SA, Nyon, en qualité de société de direction de Fonds chargée de l'administration au sens de l'art. 51 al. 5 LPCC et art. 51 OPCC d'ERRES SICAV, informent les actionnaires d'ERRES SICAV du regroupement des compartiments « Edmond de Rothschild Real Estate SICAV – Swiss » (ci-après le « **Compartiment repreneur** ») et « Edmond de Rothschild Real Estate SICAV – Helvetia » (ci-après le « **Compartiment repris** », et ensemble avec le Compartiment repreneur, les « **Compartiments** ») selon les art. 95 al. 1 let. a LPCC, art. 114 et 115 OPCC ainsi que le § 24 du règlement de placement.

1. Décision, motifs et date du regroupement

La décision de regroupement vise à mettre à disposition des investisseurs un compartiment unique en regroupant les deux portefeuilles actuels, à présent complètement investis et ainsi à augmenter, dans l'intérêt des investisseurs, de manière significative la masse sous gestion des Compartiments. Le regroupement permettra ainsi d'obtenir un portefeuille avec des répartitions sectorielles équilibrées et en ligne avec le positionnement stratégique souhaité. Le regroupement résultera également en une réduction des frais imputables aux Compartiments.

Le regroupement aura lieu le 30 juin 2014 sur la base des valeurs du 31 mars 2014, consécutivement au remboursement d'éventuels rachats d'actions du Compartiment repris.

Ainsi, pour le Compartiment repris, les demandes de rachats d'actions, présentées avant le 31 mars 2014, sont remboursées par ERRES SICAV sur la base de la valeur nette d'inventaire (« **VNI** ») de clôture annuelle, au 31 mars 2014 du Compartiment repris. Le regroupement est effectué sur la VNI de clôture annuelle au 31 mars 2014, après prise en compte des demandes de rachat du compartiment repris.

Aucune demande de rachat d'actions du Compartiment repris n'a été enregistrée dans le délai du 31 mars 2014.

La VNI de regroupement du Compartiment repreneur, quant à elle, correspondra à sa VNI annuelle au 31 mars 2014.

Avec effet à la date du regroupement, les actionnaires du Compartiment repris recevront de la part d'ERRES SICAV des actions du Compartiment repreneur d'une valeur correspondante sur la base d'un rapport d'échange calculé selon les VNI des Compartiments le jour de regroupement effectif. Le Compartiment repris sera par la suite dissous sans liquidation.

2. Politique et restrictions d'investissement, rémunération et utilisation du résultat

Le règlement de placement d'ERRES SICAV est en tous points identique pour le Compartiment repreneur et le Compartiment repris, notamment quant aux dispositions suivantes :

- La politique de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
- L'utilisation du produit net et des gains en capitaux;
- La nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émissions et de rachats ainsi que les frais accessoires pour le rachat et la vente de placements (droit de mutation, frais de notaire, taxes, courtages, etc.) qui peuvent être mis à la charge du compartiment ou des actionnaires;
- Les conditions de rachat;
- La durée du compartiment et les conditions de dissolution.

3. Evaluation de la fortune des Compartiments

L'évaluation de la fortune des Compartiments sera évaluée par les experts indépendants désignés dans le prospectus d'ERRES SICAV selon les méthodes d'évaluation qui sont identiques pour le Compartiment repris et le Compartiment repreneur. La concordance des méthodes d'évaluation appliquées est renforcée par le fait que les experts désignés par ERRES SICAV sont identiques pour le Compartiment repris et le Compartiment repreneur.

4. Rapport d'échange

Le ratio d'échange des actions se calculera de la manière suivante : les investisseurs recevront en échange de chaque action du Compartiment repris qu'ils détiennent un nombre d'actions du Compartiment repreneur équivalant à la VNI ex-dividende du Compartiment repris. Les actions sont arrondies à l'unité.

5. Frais

Le regroupement n'entraînera aucun frais pour les Compartiments et les investisseurs.

6. Fiscalité

Dans tous les cantons concernés, l'opération de regroupement est neutre fiscalement, que ce soit pour les droits de mutation, les impôts directs, l'impôt anticipé et les droits de timbre. La neutralité fiscale a été soumise à l'approbation des autorités compétentes en matière de droit de mutation, d'impôt anticipé et des droits de timbre. Il convient également de préciser qu'il n'y a qu'un seul contribuable (ERRES SICAV) aux fins des impôts directs. Il convient par ailleurs de préciser que l'opération envisagée n'influera d'aucune façon la valeur des immeubles déterminante pour l'impôt sur le bénéfice (pas de « *step-up* »).

7. Prise de position de KPMG

Le plan de regroupement a fait l'objet d'une prise de position, datée du 28 janvier 2014, de la société d'audit de ERRES SICAV, à savoir KPMG, à Genève. KPMG confirmera en sa qualité de société d'audit d'ERRES SICAV également la bonne exécution du regroupement une fois l'opération finalisée.

Une fois le regroupement réalisé, les investisseurs seront informés par les mêmes voies de publication de sa bonne et conforme exécution ainsi que du rapport d'échange final des actions du Compartiment repris et du Compartiment repreneur.

8. Documents disponibles

Le prospectus ainsi que les statuts et le règlement de placement de ERRES SICAV sont disponibles gratuitement auprès de CACEIS (Switzerland) SA, chemin de Précossy 7/9, 1260 Nyon, en sa qualité de société de direction chargée de l'administration au sens de l'art. 51 OPCC pour ERRES SICAV.

9. Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et rachat des actions

Une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Compartiment repris et du Compartiment repreneur s'est tenue en date du 27 février 2014 et a approuvé le regroupement ainsi que les modifications des statuts et du règlement de placement consécutifs au regroupement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ERRES SICAV reste libre, dans le meilleur intérêt des investisseurs des Compartiments, de procéder ou non au regroupement au 30 juin 2014 sur la base des valeurs du 31 mars 2014.

Ceci en fonction des autorisations reçues par la FINMA en tant qu'Autorité fédérale de surveillance compétente et des confirmations reçues de la part des autorités compétentes suite aux demandes de confirmation de la neutralité fiscale de l'opération de regroupement selon paragraphe 6 ci-dessus.

Le Conseil d'administration d'ERRES SICAV
CACEIS (Switzerland) SA en tant que Direction chargée de l'administration